

CHAPITRE 9 – Déchets ultimes et unités de traitement – Gestion des déchets spéciaux

L'accueil des seuls déchets ultimes constitue **une obligation réglementaire** en application de l'article L. 541-24 du Code de l'environnement, dont le non-respect est passible des peines prévues par ce même code. Le but est de contraindre au tri et à la valorisation des déchets - obligation réglementaire - et d'accroître les durées d'exploitation notamment des installations de stockage de déchets ultimes non dangereux (ISDUND).

Le chapitre 9 comporte **27 objectifs ou engagements** validés par les groupes de travail.

► 9-1 - Estimation du gisement de déchets ultimes et mode de traitement

9-1-1 / Gisement de déchets ultimes pour 2006

Il se compose des O.M. résiduelles collectées après les collectes sélectives, des refus de tri des collectes sélectives et de certains refus de tri des déchetteries.

Il est présenté de façon succincte les modalités du traitement des déchets ultimes dans le département de la Manche, à partir des chiffres de l'année 2006.

► Pour les déchets ménagers et assimilés

	Pour 2006		Rappel pour 2005	
Part « valorisée matière » (issus des collectes sélectives PAP et AV, des déchetteries)	138 755 tonnes	40,3 %	130 360	39,3 %
Part « valorisée énergie » (OM résiduelles et refus de déchetteries)	7 190 tonnes	2,1 %	8 100	2,45 %
Part « déchets ultimes » (enfouie – OM résiduelles et refus de déchetteries)	198 000 tonnes	57,4 %	192 630	58 %
Part « déchets toxiques » (traitée par unité spécifique)	780 tonnes*	0,2 %	830 **	0,25 %
	344 725 tonnes	+3,9 %	331 920 tonnes (soit + 1,24 %)	

* dont les 315 tonnes de REFIOM des UVEID

** dont les 405 tonnes de REFIOM des UVEID

► Pour les déchets non ménagers :

Pour les déchets industriels (*banals ou non*), les déchets des industries agroalimentaires, les déchets des chantiers du B.T.P. et en tenant compte des taux de valorisation plus ou moins accessibles, le **résiduel** à traiter des déchets non ménagers, dans les unités de traitement de déchets ultimes, a été estimé à environ **100 000 tonnes**.

En conséquence, pour traiter l'ensemble des déchets ultimes, la capacité globale de traitement des unités nécessaire est estimée à environ 350 000 tonnes.

▪ Nota sur les refus de tri :

Le taux de refus de tri a tendance à diminuer mais des efforts importants restent à fournir parmi certaines collectivités (voir le Bilan de la gestion des déchets – année 2005 site internet du service santé environnement de la DDASS et voir objectif chapitre 4).

9-1-2 / mode et lieux de traitement des déchets résiduels ultimes en 2006

Pour traiter les déchets ménagers résiduels ultimes, les collectivités territoriales sont tenues de réaliser des mises en concurrence sous forme d'appels d'offres publics pour lesquels les réponses peuvent proposer des unités de traitement limitrophes du département de la Manche.

Il est présenté dans ce tableau récapitulatif les lieux de traitement des **205 970 tonnes en 2006** (contre 201 195 tonnes en 2005) de déchets ménagers résiduels ultimes produits.

	exploité par	en %	
ISDUND d'Eroudeville le Ham	SPEN	46,1 %	Le traitement en ISDUND a concerné 97,35 % du gisement à traiter
ISDUND de Saint Fromond	en régie directe	28,8 %	
ISDUND d'Isigny le Buat	SNN-SUEZ	21,0 %	
ISDUND de Livry (14)	VEOLIA Propreté	0,2 %	
ISDUND 2 de Changé (53)	SECHE	0 %	
- UVEID de Pontmain (53) avec valorisation d'énergie	Maîtrise d'ouvrage public et exploitation par Ets privées	2,4 %	
Unités pour les déchets spéciaux	Sociétés privées (hors département)	0,25 %	

de 205 970 tonnes dont 97,15 % traités dans des installations de la Manche (contre 91,5 % en 2005)

ISDUND : installation de stockage de déchets ultimes non dangereux ; UVEID : usine de valorisation énergétique par incinération des déchets ; UTM : unité de tri méthanisation (absente des moyens de traitement à ce jour)

Pour l'année 2006, la part de déchets ménagers résiduels ultimes traités **hors du département est de 2,85 %** (contre 8,5 % en 2005, contre 10,9 % en 2004 et 39,2 % en 2003), ce qui signifie une maîtrise des transferts de déchets sur des longues distances, donc moins de camions sur les routes et moins de pollution atmosphérique.

Le principe de proximité est, à ce jour, mis en œuvre de façon satisfaisante dans le département de la Manche, pour la partie déchets ultimes.

▪ Total des tonnages de déchets ultimes réceptionnés dans les installations de traitement de la Manche pour 2005 (présentées par les exploitants des sites)

Pour l'année 2005	O.M. résiduelles *	Encombrants / Tout venant	Déchets industriels banals	Refus du centre de tri	TOTAL
ISDUND d'Eroudeville Le Ham	82 720 t.	6 180 t.	8 520 t.	1 075 t.	98 495 t.
ISDUND d'Isigny le Buat	27 675 t.	8 335 t.	23 765 t.		59 775 t.
ISDUND de Saint Fromond	48 375 t.	2 375 t.	2 980 t.	505 t.	54 195 t.
TOTAL	158 770 t.	16 850 t.	34 265 t.	2 580 t.	212 460 t.
En % du gisement	100 %.	---	34,3 %	95 %	

* y compris certains tonnages d'encombrants de déchetteries

9-1-3 / Inventaire prospectif des proportions de déchets valorisés pour 2013 et 2018

9-1-3-1 / Pour les déchets de la responsabilité des collectivités locales

Il a été considéré qu'à partir de 2013, la population du département de la Manche serait stabilisée (*naissances, décès, flux entrant et sortant, flux migratoire s'équilibrant*) ainsi que la population des résidences secondaires et la population estivale, **soit un nombre d'habitants équivalent de 624 000.**

➤ Pour 2013 soit à + 5 ans

		valorisation matière	valorisation énergétique	Déchets ultimes
<u>Déchets ménagers</u>	265 900	en %	en %	en %
<i>dont ordures ménagères</i>	195 400	34	7	59
<i>dont pelouses et déchets verts ligneux, déchets espaces verts</i>	55 200	91	---	9
<i>dont déchets des artisans et commerçants</i>	13 900	50	7	43
<u>Déchets tout venant</u>	69 000	70	2	28
<u>Déchets spéciaux</u>	3 300	---	25	75 *
sous-total " Collectivités Locales "	338 400 t./an	173 150	16 860	148 190
	Soit en %	51,2 %	5 %	43,8 %

* traitement en unité spécifique

		% de valorisation matière	% de valorisation énergétique	% de Déchets ultimes
Boues brutes des STEP	99 300	80	---	20
Matières de vidange	49 900	50	---	50
Graisses	11 900	50	---	50
Déchets du traitement de l'eau potable	7 240	50	---	50
Déchets des plages	1 300	15	---	85
sous total	169 340	114 110	---	55 230
Total " Collectivités Locales "	507 740 t./an	287 260	16 860	203 420

D'où un tonnage de déchets résiduels de : **203 420 tonnes** et **40% du gisement.**

➤ Pour 2018 soit + 10 ans

		valorisation matière	valorisation énergétique	Déchets ultimes
<u>Déchets ménagers</u>	258 450	en %	en %	en %
<i>dont ordures ménagères</i>	190 450	42	7	51
<i>dont pelouses et déchets verts ligneux, déchets espaces verts</i>	54 000	96	---	4
<i>dont déchets des artisans et commerçants</i>	14 000	75	7	18
<u>Déchets tout venant</u>	66 000	80	2	18
<u>Déchets spéciaux</u>	3 150	---	---	100 *
sous-total " Collectivités Locales "	327 600 t./an	195 130	15 630	116 840
	Soit en %	59,6 %	4,8 %	35,6 %

* traitement en unité spécifique

		% de valorisation matière	% de valorisation énergétique	% de Déchets ultimes
Boues brutes des STEP	99 300	90	---	10
Matières de vidange	49 900	75	---	25
Graisses	11 900	75	---	25
Déchets du traitement de l'eau potable	7 240	75	---	25
Déchets des plages	1 000	20	---	80
sous total	169 340	141 350	---	27 990
Total " Collectivités Locales "	496 940 t./an	336 480	15 630	144 830

D'où un tonnage de déchets résiduels de : **144 830 tonnes** et **29,1% du gisement.**

9-1-3-2 / Pour les déchets de la responsabilité des producteurs

➤ Pour 2013 soit à + 5 ans

		% de valorisation matière	% de valorisation énergétique	Déchets ultimes
Déchets industriels banals	527 000	50	30	20
Déchets agricoles	23 230	55	5	40
Déchets conchylicoles	9 520	55	5	40
Sous Total " Producteurs "	559 750 t./an	281 510	159 740	118 500

En cumulant les tonnages des « collectivités territoriales » et des « producteurs » :

		valorisation matière <i>En tonnes</i>	valorisation énergétique <i>En tonnes</i>	Déchets ultimes <i>En tonnes</i>
TOTAL CUMULE (t/an)	1 157 290 t.	568 770	176 060	321 920
		49,1 %	15,2 %	35,7 %

➤ Pour 2018 soit à + 10 ans

		% de valorisation matière	% de valorisation énergétique	Déchets ultimes
Déchets industriels banals	527 000	60	30	10
Déchets agricoles	23 230	65	5	30
Déchets conchylicoles	9 520	65	5	30
Sous Total " Producteurs "	559 750 t./an	337 490	159 740	62 520

En cumulant les tonnages des « collectivités territoriales » et des « producteurs » :

		valorisation matière <i>En tonnes</i>	valorisation énergétique <i>En tonnes</i>	Déchets ultimes <i>En tonnes</i>
TOTAL CUMULE (t/an)	1 056 690 t.	673 970	175 340	207 350
		63,8 %	16,6 %	19,6 %

Nota :

La date de référence des calculs est celle de l'année 2008 au cours de laquelle le plan sera approuvé.

Le Bilan départemental 2007 et 2008 sera élaboré dans le courant du premier trimestre 2009.

► 9-2 – Scénario existant de la gestion des déchets ultimes

En terme d'étude de scénarii des « modes de gestion des déchets et de traitement », le premier « PDEMA de 1996 » avait appréhendé les diverses opportunités offertes avec la « *définition de zones figées reliées à un unique mode de traitement* ».

Cette approche avait conduit à un blocage des initiatives publiques et privées de création d'unités de traitement dans le département.

Pour l'élaboration du « document de PDEMA de 2001 », il a été choisi de travailler sur l'organisation de la gestion des déchets « *en établissant un bilan comparatif des procédés d'un point de vue environnemental et financier* » pour aboutir à « *une définition d'un niveau de performances environnementales acceptables* » (cf. page 4 du document de Plan de 2001).

Ainsi, aucune sectorisation particulière du département n'avait été retenue afin « *de laisser le choix aux groupements intercommunaux des installations de traitement de déchets* » (cf. page 169 du document de Plan de 2001).

Dans le cadre de la révision actuelle, **cette approche pragmatique n'a pas été remise en cause** (voir objectif/engagement n°24 du présent chapitre) d'autant plus que le transfert de la compétence « Traitement » à des syndicats intercommunaux concerne de plus en plus de communautés de communes, qui conduit à un « **zonage de fait** » dans le département de la Manche.

Cette « organisation intégrée par regroupement » structure les modalités du traitement des déchets ultimes de la manière suivante :

- au nord : avec le syndicat mixte de Cotentin Traitement (*créé en 2006*),
- au centre : « *coté Est* » avec le syndicat mixte du Point Fort,
- au centre : « *coté Ouest* » avec le syndicat mixte de la Perrelle et le syndicat de Coutances-St-Malo-de-la-Lande,
- au sud : avec le syndicat de la Baie et de la Vallée du Thar.

Ces regroupements sous forme de syndicats totalisent **48,8 % de la population DGF** du département de la Manche (*voir carte n°21*).

Si l'on ajoute les **3 pôles urbains** suivants :

- Au nord : communauté urbaine de Cherbourg (*17,5% de la population DGF*),
- Au sud : communauté de communes du Pays Granvillais (*5,9 % de la population DGF*), et communauté de communes d'Avranches (*3,8 % de la population DGF*),

cela donne une population regroupée « structurée et organisée pour la gestion des déchets des ultimes » représentant 76 % de la population totale du département.

En conséquence, à côté des équipements de proximité telles que les déchetteries, les stations de transit, plate-forme de compostage, **l'organisation des « moyens de traitement des déchets ultimes »** (*centre de tri, ISDUND, UVEID, UM...*) **est étroitement liées aux structures intercommunales précitées.**

Les réalisations, notamment, privées d'unités de traitement, ont tenu compte de cette caractéristique et de ces réalités de terrain.

A ce jour, 3 installations de stockage de déchets ultimes non dangereux (ISDUND) sont opérationnels sur le département :

	Nom du site et exploitant	Capacité nominale	autorisation	Date de fermeture
Nord	ISDUND d'Ecausseville-Eroudeville -Le Ham (société SPEN)	125 000 tonnes /an	15/02/2008	fin d'exploitation du site prévue pour l'année 2030
Centre « côté est »	ISDUND de St-Fromond (syndicat mixte du Point Fort)	70 000 tonnes/an	17/09/1998	fin d'exploitation du site prévue pour l'année 2020
Sud	ISDUND d'Isigny-le-Buat (société SNN-SUEZ)	60 000 tonnes/an	09/10/2001 18/10/2004 19/07/2007	fin d'exploitation du site prévue pour l'année 2008
		255 000 tonnes /an		

Il existe également des unités des départements limitrophes qui sont susceptibles d'être accessibles dans la limite des dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation :

Dans départements limitrophes :	Flux admis en 2004*	Date prévisionnelle de fermeture
ISDUND d'Esquay sur Seulles (14 – Calvados)	82 310 tonnes	2014 (juillet)
ISDUND de Livry ** (14 – Calvados)	50 510 tonnes	2009 (juillet)
ISDUND de Cauvicourt (14 – Calvados)	300 000 tonnes	2025 (avril)
ISDUND de Fel (61- Orne)	100 000 tonnes	2011 (décembre)
ISDUND de Changé ** (53- Mayenne)	850 000 tonnes	- - -
UVEID de Pontmain ** (53- Mayenne)	70 000 tonnes	

* seules données recueillies à ce jour

Dans le cadre des résultats des appels d'offres, les trois installations de Livry, de Changé et de Pontmain reçoivent des déchets ultimes de collectivités territoriales du département de la Manche.

► 9-3 – Présentation et Critères d'implantation et d'exploitation des unités de gestion de déchets

9-3-1 / Mode de traitement : « unités mûres »

Un plan n'a pas vocation à détailler tous les modes de traitement existants et, en accord avec l'ADEME, il a été retenu les seuls modes de traitement dont la technologie est mûre et disposant d'un retour d'expérience suffisant pour garantir un fonctionnement optimisé.

A ce jour, **la gestion par « thermolyse », « pyrolyse »** ... ne fait pas partie des modes éprouvés de traitement des déchets mais le plan ne peut pas imposer une technique.

Cette liberté du choix du mode de traitement est absolument totale et des collectivités territoriales peuvent donc mettre en œuvre des « procédés non mûres » ou bien « expérimenter de nouveaux modes » de traitement de leurs déchets, avec des accompagnements financiers spécifiques.

Dans le cas de la mise en œuvre de telle technologie, des garanties d'exploitation seraient simplement sollicitées et précisées dans le cadre de l'instruction de l'autorisation, puis reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, induisant des délais de mise en œuvre un peu plus long. A titre d'information, à ce jour, **aucune collectivité de la Manche n'a choisi de lancer une telle initiative.**

9-3-2 / Principe général « unités mûres »

Il est acté que seules les installations suivantes, **bénéficiant du recul technique et économique suffisant**, peuvent être considérées comme des **unités mûres** :

- ✓ installation de stockage de déchets ultimes non dangereux : ISDUND,
- ✓ unité ou plate-forme de compostage : PFC,
- ✓ usine de tri-méthanisation UTM et unité de tri mécano-biologique : UTMB,
- ✓ usine de valorisation énergétique par incinération de déchets : UVEID.

Leur création est soumise aux règles précises au regard des réglementations en vigueur et tout particulièrement celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (*ICPE*).

La création d'unités de traitement de déchets est indispensable, au sein du département de la Manche, **pour respecter le principe de proximité et assurer son dynamisme économique dans le respect du développement durable**. Il ne faut pas rejeter la problématique de traitement des déchets ultimes sur les départements voisins.

Il n'est pas réaliste d'annoncer que la création d'unités de traitement est possible partout compte tenu de l'éparpillement de l'habitat, des superficies importantes à rechercher, des contraintes d'accès, des contraintes de raccordement au réseau électrique...

Il est donc proposé des critères généraux qui doivent prévaloir à l'étude de recherche de site d'implantation d'unités de traitement.

AVERTISSEMENT :

Il faut rappeler que le PGDMA n'a pas vocation à imposer le lieu d'implantation d'unités de traitement, il existe pour cela un cadre réglementaire précis mais le PGDMA peut évoquer les zones déficitaires où il serait opportun, selon divers critères, d'en créer.

Le fait de citer des projets ou des études ne préjuge en aucun cas de la suite donnée à une éventuelle demande d'autorisation et n'influence pas le déroulement des procédures d'autorisation. Cela signifie donc que les projets peuvent également ne pas se concrétiser pour diverses raisons et notamment d'un point de vue réglementaire.

En conclusion et de façon générale, il faut choisir les modes de traitement qui ont le moins d'impacts environnementaux et qui induisent les nuisances les plus maîtrisées vis à vis des riverains et les plus acceptables.

9-3-3 / Objectifs

Dans le cadre de la création d'unités de gestion des déchets, il est proposé le respect des objectifs suivants :

1° - Rapprocher les installations de traitement de déchets des « zones de production de déchets », comme par exemple : les zones urbaines, dans lesquelles sont implantées des zones industrielles productrices de déchets, les zones touristiques...

Le contexte le plus favorable, d'un point de vue du développement durable, **est une unité de traitement à moins de 30 km d'une « zone de collecte de déchets »**, à condition que le tonnage de déchets soit suffisant pour justifier sa création.

Cela constitue un enjeu de développement durable, avec un triple avantage : réduction des distances, limitation des transports, maîtrise des coûts avec une meilleure utilisation de l'énergie produite (électricité, biogaz, vapeur par l'intermédiaire de réseau).

- 2° - Prendre en compte, à leur juste valeur, les oppositions constructives en vue de garantir les conditions de la création, de l'intégration paysagère, et de l'exploitation d'unités de gestion de déchets.

Il est normal que les habitants tentent de retirer des avantages à la réalisation de ces installations.

- 3° - Mettre en œuvre des projets publics ou privés de très haute qualité en terme de réalisation et d'aménagements sans négliger l'intégration paysagère, l'esthétique (cf. *l'environnement végétal, les éventuelles formations boisées, les zones arborées, les zones humides, les parcours d'eau...*).

Nota : Des mesures compensatoires telles **que la création d'une zone humide** suivie par le Groupement Ornithologique Normand (GON) sur l'ISDUND d'Eroudeville Le Ham (*Sté SPEN*) avec intégration paysagère, **la protection d'un talus et la mise en place d'un « parcours de l'eau »** sur l'ISDUND d'Isigny le Buat (*Sté SNN-SUEZ*), **la préservation d'une zone humide** au niveau l'ISDUND de Saint Fromond (*SM Point Fort*), sont déjà en place. Ceci a pour but de limiter les éventuels déplacements d'animaux et de conserver les ressources alimentaires de la faune existante.

- 4° - Encourager la création d'unités de traitement à la fois utilisées par les entreprises privées et les collectivités territoriales dès lors que cela permet d'optimiser les investissements pour une meilleure maîtrise des coûts de la gestion des déchets produits dans le département.

- 5° - Exploiter les installations de façon optimum, avec un haut degré d'exigence, dans un souci d'une maîtrise constante des nuisances sur le voisinage, notamment celles olfactives, sonores (nuisances les plus citées).

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour limiter les envols de déchets et des opérations quotidiennes de ramassage des déchets doivent être organisées dans un rayon suffisamment large autour des sites.

- 6° - Présenter de façon transparente la gestion des sites de gestion de déchets (ISDUND, UVEID, UM, UTMB, PFC...) et en faire la promotion auprès des usagers et clients.

Des visites sur le terrain sont les plus efficaces pour convaincre de l'évolution constante des conditions d'exploitation des sites et présenter toutes les mesures de certification qui peuvent être mises en œuvre pour garantir la qualité d'exploitation.

Cette qualité doit constituer une **image de marque forte** à valoriser auprès de tous.

- 7° - Réagir rapidement et efficacement dès le moindre problème, avec tous les moyens nécessaires pour le corriger.

Les 7 objectifs constituent le « **degré d'exigence minimal** » qui permettra de construire et d'entretenir un climat de confiance constructif entre les habitants et les responsables publics et privés des installations de gestion des déchets.

Ce « degré d'exigence minimal » doit prévaloir avant la création des unités et pendant toute la période d'exploitation.

A côté de ces 7 objectifs, le chapitre 9 comporte **25 objectifs spécifiques** en fonction des modes de traitement.

9-3-4 / Présentation et Critères d'implantation et exploitation des ISDUND

Cette **approche prospective** permet d'aborder **les premiers critères permettant d'envisager**, par la suite, des analyses et études précises (*géologiques, hydrogéologiques...*) pour déterminer la possibilité effective de créer de telles installations.

- rubrique 322-B-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- référence réglementaire : arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

▪ Critères d'implantation des installations de stockage de déchets ultimes non dangereux pour le département de la Manche

Ordre de priorité	
1.	Superficie minimale de 20 ha (<i>pour 50 000 tonnes/an</i>) à 40 ha (<i>pour 100 000 tonnes/an</i>)
2.	Géologie favorable (de type argileux limoneux) sur une épaisseur de 5 mètres (minimum) avec sol non saturé en eau <i>nota : perméabilité $K = 10^{-6}$ m/s sur 5 mètres.</i>
3.	Zone isolée et zone d'exploitation distante au minimum de 200 mètres des habitations de tiers
4.	Compatibilité avec le plan local d'urbanisme (PLU), ou plan d'occupation des sols (POS) ou carte communale
5.	Matériaux suffisants sur place pour construction des digues et autres aménagements <i>nota : pour un coût maîtrisé, gestion en remblais déblais sans apports extérieurs.</i>
6.	Rechercher la proximité de voies ferrées pour étudier les possibilités de transfert ferroviaire des déchets
7.	Accès routier correct (route départementale double sens de largeur suffisante pour le croisement de 2 camions)
8.	Accès routier avec un minimum de traversées de bourg ou hameaux
9.	En dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable
10.	Absence de sources sur le site
11.	Distance d'éloignement minimum de 500 mètres de monuments historiques inscrits et/ou classés <i>nota : des prescriptions particulières peuvent être imposées par l'architecte des bâtiments de France.</i>
12.	Intégration paysagère à soigner
13.	Hors zones inondables répertoriées ou zones de marais
14.	Hors lit mineur et majeur de rivières
15.	Hors zone « Natura 2000 », Z.N.I.E.F.F., Z.I.C.O., Z.P.S.
16.	Attention aux sites archéologiques référencés et le ralentissement des travaux de construction

Il est évident que les habitants acceptent d'autant mieux le projet qu'il permet de traiter leurs propres déchets et ceux de proximité qu'ils appréhendent (*souvent le secteur assimilé à la zone de chalandise fréquentée*).

Les coûts d'investissement pour la création d'un ISDUND (*études, expertises, dossiers d'autorisation, communication, travaux, exploitation, constitution des garanties financières, remise en état*) sont de plus en plus élevés et les deux approches suivantes, selon le porteur de projet, semblent acquises :

- **par des collectivités** et dans un contexte de traitement de proximité (*réduction des coûts de transport*), les unités à partir de 50 000 tonnes sont viables,
- **par des industriels**, les unités à partir de 75 000 tonnes sont viables et adaptées.

Mais d'un point de vue du développement durable, il faut prendre également en considération la « zone d'attraction » des ISDUND. Les ISDUND de grande capacité ont un rayon de collecte plus étendu qui induit des impacts en terme d'environnement avec notamment la production de CO₂, gaz à effet de serre, pendant le transport des déchets par voie routière.

▪ Objectifs d'exploitation des ISDUND

Les maîtres d'ouvrages publics et les entreprises privées se sont engagés à respecter les objectifs suivants :

- 8° - Contrôler la nature des déchets déposer et ne recevoir que les déchets ultimes sur les ISDUND (*cf. article L. 541-24 du code de l'environnement*). Les ISDUND sont créés pour ne recevoir que les déchets n'ayant pas trouvé de filières de valorisation existantes et accessibles à des coûts supportables pour les producteurs non ménagers.

Il faut noter qu'un ISDUND dispose souvent également d'un Centre de Tri de déchets à l'entrée de leur site afin de séparer un maximum de déchets, en vue d'une valorisation matière, notamment les déchets issus des déchetteries, ceux issus des bennes de déchets des industriels banals...

Ces actions de surveillance identique sur l'ensemble des sites de ISDUND du département de la Manche permettront de garantir une concurrence loyale entre tous les partenaires de la gestion des déchets. S'il y a un contrôle également efficace à ce niveau, cela ne pourra qu'inciter les entreprises à mettre en œuvre les pratiques de tri éprouvées par ailleurs.

- 9° Refuser les bennes de déchets comportant trop de déchets recyclables dont le tri n'a pas été suffisant : notamment les cartons.... selon une procédure prédéfinie.
- 10° Valoriser obligatoirement le biogaz produit par l'optimisation de sa collecte dans les casiers. Les ISDUND doivent être assimilés à des « unités de valorisation de la part fermentescible des déchets », cet objectif peut être obtenu par l'application de la technique du « bioréacteur ».

Le taux de collecte de biogaz doit atteindre 90 % et la simple destruction du biogaz par brûlage doit progressivement être arrêté et au plus tard pour la fin 2010.

En application de l'arrêté du 10 juillet 2006, fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz, le coût de rachat varie de **7,5 à 9 centimes d'euros par kWh** produit (seuil à 150 kW, au-delà de 2 MW et entre les deux) auquel s'ajoute la « prime à l'efficacité énergétique » variant de 0 à 3 centimes d'euros par kWh.

- 11° Mettre en place la procédure de certification ISO 14001 relative à l'exploitation des ISDUND du département de la Manche.

Il faut noter que l'obtention de cette certification permet de bénéficier du « **taux réduit** » de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui passe, en 2005, ainsi de 9,15 euros H.T. à 7,50 euros H.T. Mais depuis 2008, la TGAP **varie chaque année** (*cf. loi de finances 2007*) et le taux réduit s'est établi à 8,21 euros H.T.

9-3-5 / Présentation et Critères d'implantation et exploitation des UVEID

Les « usines d'incinération d'ordures ménagères » (UIOM) s'appellent désormais des Usines de Valorisation Energétique par Incinération des Déchets (UVEID).

Cette approche prospective permet **d'aborder les premiers critères permettant d'envisager**, par la suite, des analyses et études précises pour déterminer la possibilité effective de créer de telles installations.

- rubrique 322-B-4 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- référence réglementaire : arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux (*les arrêtés du 25 janvier 1991, du 10 octobre 1996 et du 23 août 1989 sont abrogés*).

▪ Critères d'implantation des usines de valorisation énergétique par incinération des déchets pour le département de la Manche

Ordre de priorité	Conditions d'implantation pour le département de la Manche
1.	Superficie minimale 3 à 4 ha (<i>pour 50 000 tonnes/an</i>) à 6 à 8 ha (<i>pour 100 000 tonnes/an</i>) <i>- nota : superficie variable selon les aménagements -</i>
2.	Attention à la proximité de crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de santé
3.	Site permettant une bonne dispersion des rejets atmosphériques
4.	Compatibilité avec le plan local d'urbanisme (PLU), ou plan d'occupation des sols (POS) ou carte communale
5.	Proximité d'utilisateurs de la chaleur produite et/ou d'électricité (industriels, réseau de chaleur urbain, réseau EDF...)
6.	Proximité d'un pôle urbain <i>- nota : la périphérie de sites urbains constitue un atout favorable -</i>
7.	Rechercher la proximité de voies ferrées pour étudier les possibilités de transfert ferroviaire des déchets
8.	Accès routier correct (route départementale double sens, de largeur suffisante pour le croisement de 2 camions)
9.	Accès routier avec un minimum de traversées de bourg ou hameaux
10.	Intégration paysagère à soigner <i>- nota : le design de l'usine peut être valorisé -</i>
11.	En dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable
12.	Distance d'éloignement minimum de 500 mètres de monuments historiques inscrits et/ou classés <i>nota : des prescriptions peuvent être imposées par l'architecte des bâtiments de France-</i>
13.	Hors zones inondables répertoriées ou zones de marais
14.	Hors lit mineur et majeur de rivières
15.	Hors zone « Natura 2000 », Z.N.I.E.F.F., Z.I.C.O., Z.P.S.
16.	Attention aux sites archéologiques référencés et le ralentissement des travaux de construction

▪ Objectifs d'exploitation des UVEID

Les maîtres d'ouvrages publics et les entreprises privées se sont engagés à respecter les objectifs suivants :

12°- Contrôler la nature des déchets déposer et ne recevoir que les déchets ultimes sur les UVEID. Les UVEID peuvent néanmoins recevoir les déchets recyclables souillés, les déchets recyclables dont les filières de valorisation matière sont à l'état de recherches expérimentales ou totalement absentes, les refus de tri...

13°- Refuser les bennes de déchets comportant trop de déchets recyclables, dont le tri n'a pas été suffisant : notamment les cartons.... selon une procédure prédéfinie.

14°- Tous les exploitants ont pleinement conscience du degré d'exigence dans l'exploitation de telles unités et la pression des riverains et associations impose un contrôle en continu avec une réactivité immédiate dès le premier signe de dépassement de seuil de sécurité.

15°- Valoriser obligatoirement l'énergie, produite sous forme de vapeur et/ou d'électricité.

Il faut noter que les métaux ferreux et non ferreux sont récupérés au niveau des mâchefers produits.

16°- Signer obligatoirement un « contrat moral » qui marquera l'engagement solennel du porteur de projet d'une UVEID à arrêter immédiatement l'exploitation de l'usine dès lors que des résultats des contrôles de rejets atmosphériques dépasseraient un des seuils de sécurité (*cf. normes renforcées et contrôles réguliers par les services de l'Etat*).

Pendant la période d'arrêt de l'UVEID, l'exploitant s'engagera à faire évacuer les déchets vers une autre unité de traitement en assumant le surcoût de l'évacuation des déchets, le temps d'examiner les éléments ayant dysfonctionné.

Ce point permettra ainsi de rassurer davantage les habitants du département et de lever le « paramètre financier » qui, dans le passé et dans certains cas, a pu justifier que des anciennes UVEID ont poursuivi leur exploitation pour des raisons uniquement économiques.

17°- Mettre en place la procédure de certification ISO 14001 relative à l'exploitation des UVEID.

Les UVEID utilisent un processus de traitement et de valorisation de déchets (*production de chaleur et/ou d'électricité*) validé par la réglementation en vigueur. De nombreuses usines sont actuellement exploitées dans des conditions strictes de respect des normes en vigueur avec des contrôles efficaces, réguliers et toute l'année, avec le cumul sur les années des rejets atmosphériques et de la dispersion des éléments mesurés.

La conception et les conditions d'exploitation de ces unités ont fortement évoluées ces dernières années en prenant en compte des traitements de fumées les plus performants et les contrôles des services de l'Etat ont été renforcés.

Afin d'aider à rentabiliser les investissements, il est souvent prévu l'accueil d'une fraction de déchets industriels banals ultimes, après collectes sélectives et séparatives, de déchets des activités de pêches, de la conchyliculture et des activités agricoles qui ne peuvent pas être recyclés pour devenir de nouveaux objets de consommation. Dans les projets, leur part ne dépasse généralement pas les 40 %, ce qui explique que ces projets font souvent l'objet d'un partenariat public-privé.

Du point de vue du seuil de rentabilité et tout particulièrement pour des projets portés par des collectivités territoriales, il semble que les UVEID ne peuvent s'envisager que pour une capacité supérieure à 90 000 tonnes/an.

9-3-6 / Présentation et Critères d'implantation et exploitation des Unités de Tri – Méthanisation et unité de Prétraitement par Tri Mécano-Biologique

Descriptif :

- **Unité de tri mécano-biologique** : UTMB

Il faut noter que l'unité de tri-méthanisation est une variante de l'unité mécano-biologique.

L'UTMB associe différents traitements mécaniques comme le criblage (tamis de tailles variées), la séparation, le tri (*aimant, séparateur magnétique overband, soufflage...*) ou le broyage de déchets en vue ensuite de composter ou méthaniser la seule fraction organique ou fermentescible des déchets (broyage et mélange). Les déchets « triés », « séparés » sont envoyés en filières de valorisation (*y compris filières de valorisation énergétique pour certains déchets plus ou moins souillés mais à pouvoir calorifique inférieur PCI intéressant*)

L'unité permet de produire, dans tous les cas, des « **matériaux déchets recyclables** » (*métaux, plastique, verre, inertes...*) et, selon le choix retenu, un « **compost** » ou un « **digestat qui s'accompagne de la production du biogaz** ».

La production du compost à partir de la fraction organique peut se faire soit par retournements réguliers des andains dans un bâtiment fermé, soit dans des tunnels fermés ou soit par aération forcée ou pilotée.

La production du digestat à partir de la fraction organique se fait dans une unité de méthanisation. La gestion du digestat peut faire appel à une phase complémentaire de compostage.

Pour information, il est présenté **un tableau de comparaison** des deux techniques de traitement biologique : le compostage et la méthanisation :

source : ADEME

	Compostage	Méthanisation
Nature des déchets	Tous déchets organiques à condition de disposer d'un mélange équilibré (<i>rapport C/N, porosité, ...</i>)	Tous déchets organiques (essentiellement déchets humides)
Dimension de l'installation	Pas de taille minimum	Taille minimum du fait du coût des investissements (<i>capacité moyenne des installations existantes est de 20 000 t/an de déchets. Il existe des installations de 5 000 t/an</i>)
Produits issus du traitement	Compost Gaz carbonique	Digestat Biogaz à fort pouvoir calorifique
Atouts spécifiques	Coûts d'investissement et de traitement réduits Gestion de petites quantités et de proximité	Traitement de déchets difficiles à composter (<i>riches en eau et très fermentescibles</i>) Meilleure maîtrise des conditions d'hygiénisation du substrat Meilleure dégradation des composés organiques volatils responsables d'odeurs Possibilité de produire de l'énergie avant enfouissement
Contraintes spécifiques	Surface importante en cas de compostage en tas à l'air libre Risque d'odeurs	Technicité de l'installation Couplage à une unité de compostage pour traiter le digestat Recherche de débouchés pour le biogaz Gestion des eaux excédentaires et des nitrates
Atouts communs	Réduction des déchets à traiter thermiquement et à stocker Valorisation avec production d'amendements organiques Complémentarité possible entre différents déchets organiques	
Exigences communes	Qualité de l'amendement organique produit pour assurer les débouchés	

- **Unité de tri-méthanisation** (*cf. projet en cours sur la commune de Cavigny par le SM du Point Fort*)

Il s'agit du système de tri des déchets pour retirer la fraction non organique en vue de traiter la seule fraction organique par la technique de méthanisation (*broyage, mélange et homogénéisation puis fermentation en phase anaérobie – cf. sans oxygène*).

Le procédé de « méthanisation ou digestion anaérobie » **permet de traiter la fraction organique** des ordures ménagères, les déchets verts (*tontes de pelouses et branchages*), les déchets organiques des industries agroalimentaires (*de préparation et/ou de transformation*), des entreprises de conditionnement de produits maraîchers, les déchets organiques des restaurations collectives publiques et privées, et tout producteur de déchets organiques (*y compris les boues de station d'épuration*) **et produire un « digestat » et du biogaz.**

Le **biogaz** (*riche en méthane CH₄*) généré est utilisé pour produire, soit :

- des calories pour le process industriel et le chauffage de locaux...
- de l'électricité, en partie pour assurer la consommation du site, et le restant étant revendu à EDF ou peut alimenter des usines de proximité,
- ou bien, du carburant pour les véhicules, par exemple ceux de collecte de déchets (*si production suffisante de biogaz et si débouché de proximité*).

En application de l'arrêté du 10 juillet 2006, fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz, le coût de rachat varie de **7,5 à 9 centimes d'euros par kWh** produit (*seuil à 150 kW, au-delà de 2 MW et entre les deux*) auquel s'ajoutent la « prime à l'efficacité énergétique » variant de 0 à 3 centimes d'euros par kWh et la « prime à la méthanisation » égale à 2 centimes d'euros par kWh (*cette dernière ne s'applique pas au ISDUND*).

Selon sa qualité, **le digestat** peut être valorisé sur des terres agricoles mais dans le cadre **d'un plan d'épandage autorisé** ou bien faire l'objet d'un compostage aérobie pour le transformer en produit stable : un compost (*utilisable sur des terres agricoles en dehors d'un plan d'épandage*).

Il est estimé que sur un gisement de 100 000 tonnes de déchets résiduels (*après les collectes sélectives du verre, des emballages et des journaux magazines*), la composition organique varie de 30 à 50 % maximum, soit 30 000 à 50 000 tonnes. A partir de ce gisement, **le refus de méthanisation** est de 15 000 à 25 000 tonnes, **en moyenne 50 %**.

Contexte réglementaire :

- rubriques 322-B-3 et 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nota : Projet de rubrique n° 2781 avec un seuil de déclaration, pour une quantité reçue inférieure à 30 tonnes par jour et un volume de biogaz produit inférieur à 1500 m³/jour.

Cette approche prospective permet **d'aborder les premiers critères permettant d'envisager**, par la suite, des analyses et études précises pour déterminer la possibilité effective de créer de telles installations.

- **Critères d'implantation des unités de méthanisation ou unités de tri mécano-biologique pour le département de la Manche**

Ordre de priorité	
1	Superficie minimale 3 à 4 ha, mais variable selon les aménagements
2	Zone isolée et distante au minimum de 200 mètres des habitations de tiers
3	Site permettant une bonne dispersion des rejets atmosphériques
4	Compatibilité avec le plan local d'urbanisme (PLU), ou plan d'occupation des sols (POS) ou carte communale
5	Proximité d'utilisateurs du biogaz ou de l'énergie produite (réseau de chaleur urbain, réseau EDF...)

<i>Ordre de priorité</i>	<i>suite du tableau</i>
6	Rechercher la proximité de voies ferrées pour étudier les possibilités de transfert ferroviaire des déchets
7	Accès routier correct (route départementale double sens, de largeur suffisante pour le croisement de 2 camions)
8	Accès routier avec un minimum de traversées de bourg ou hameaux
9	Intégration paysagère à soigner <i>nota : le design de l'usine peut être valorisé</i>
10	En dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable
11	Distance d'éloignement minimum de 500 mètres de monuments historiques inscrits et/ou classés <i>nota : des prescriptions particulières peuvent être imposées par l'architecte des bâtiments de France.</i>
12	Hors zones inondables répertoriées ou zones de marais
13	Hors lit mineur et majeur de rivières
14	Hors zone « Natura 2000 », Z.N.I.E.F.F., Z.I.C.O., Z.P.S.
15	Attention aux sites archéologiques référencés et le ralentissement des travaux de construction

▪ **Objectifs d'exploitation des Unités de Tri – Méthanisation / Tri Mécono-Biologique**

Les maîtres d'ouvrages publics et les entreprises privées se sont engagés à respecter les objectifs suivants :

18° - Contrôler la nature des déchets déposer et ne recevoir que les déchets ultimes acceptables sur les UM et TMB. Il faut noter qu'une UM ou TMB dispose d'équipements de tri afin de séparer un maximum de déchets, en vue d'une valorisation matière, notamment les déchets issus des déchetteries, ceux issus des bennes des industriels banals....

19° Refuser les bennes de déchets comportant trop de déchets recyclables dont le tri n'a pas été suffisant : notamment les cartons.... selon une procédure prédéfinie.

20° Favoriser la mise en place deux lignes de traitement, une pour les déchets verts dont le digestat/compost peut être valorisé sur des terres agricoles et notamment maraîchères sans suggestions particulières et une ligne pour les autres déchets organiques.

En effet, les habitants qui font l'effort de déposer les déchets verts en déchetteries ne comprendraient pas que ceux-ci soient mélangés dans la même unité que celle traitant les ordures ménagères collectées au porte à porte.

21° Valoriser systématiquement le biogaz et le « digestat » issus de tout projet d'UM ou TMB dans le respect des prescriptions réglementaires et selon les technologies actuelles existantes.

22° Mettre en place la procédure de certification ISO 14001 relative à l'exploitation des UM ou TMB du département de la Manche.

- - - -

Nota : Pour les objectifs relatifs aux « unités ou plates-formes de compostage », il faut se reporter au **chapitre spécifique 8-4 relatif à la gestion des déchets verts et des matières organiques.**

► 9-4– Périmètre adapté du PGDMA et nombre d'unités de traitement

9-4-1 / Pour les déchets issus des industriels

Il est recommandé de ne pas mettre en œuvre des restrictions géographiques pour l'accès aux unités de traitement de déchets du département de la Manche et des départements voisins limitrophes.

La régulation se fera par le marché. Le transport étant a priori un facteur limitant et le principe de proximité étant inscrit dans le Code de l'Environnement, les déchets ne devraient pas être exportés sur de longues distances.

9-4-2 / Pour les déchets ménagers ultimes

9-4-2-1 / Contexte et enjeux

Afin de garantir les durées d'exploitation, notamment pour les ISDUND (*supérieure à 20 ans*), il est rappelé le principe du traitement de proximité des déchets et il est également recommandé d'encadrer les possibilités d'importation et d'exportation des déchets ménagers et assimilés.

D'un point de vue réglementaire (cf. nouveau code des marchés publics) et au regard de la jurisprudence, **la limitation géographique des plans départementaux (PGDMA) n'est plus autorisée** (cf. circulaire du 17 janvier 2005 du M.E.D.D.).

Il s'agit de ne pas porter atteinte à la libre concurrence, de ne pas favoriser la constitution de monopole et de permettre à toutes les entreprises, y compris celles européennes, de répondre au marché. Ainsi, les collectivités ont le choix de retenir les offres de gestion de déchets (*tri, traitement...*), la plus adaptée, au mieux de leur intérêt « financier » mais aussi dans l'intérêt du développement durable.

Cet aspect et le choix des collectivités territoriales viennent toutefois en contradiction avec le « principe de proximité » inscrit dans le Code de l'Environnement.

Par ailleurs, les groupements intercommunaux, compétents en « traitement des déchets », peuvent prendre l'initiative de créer leur propre unité de traitement **mais dont le dimensionnement sera calculé uniquement sur la production des déchets ménagers et assimilés de leur territoire intercommunal**.

Eu égard aux coûts d'investissement, aux nécessaires économies d'échelle et compte tenu de l'existence des 5 syndicats intercommunaux, à côté des 3 plus importants groupements intercommunaux du département, les initiatives publiques ou privées de création d'unités seront, a priori, limitées.

Si toutes les démarches de créations de ISDUND, publics ou privés, aboutissent dans le département de la Manche, les collectivités territoriales devraient disposer d'un choix de proximité multiple et, a priori, concurrentiel.

En ce qui concerne les ISDUND, les arrêtés préfectoraux peuvent cependant mentionner les « zones d'attractivité » (*ou zone de bassin de vie...*) de l'origine des déchets et doivent indiquer la capacité d'accueil nominale à ne pas dépasser.

Avant l'année 2003, l'enfouissement des déchets en dehors du périmètre du PGDMA était soumis au doublement de la taxe générale sur les activités polluantes (*en 2003, TGAP fixée à 9,15 euros/tonne de déchets enfouis, soit 18,30 euros/tonne*). Ce dispositif répondait aux objectifs de la loi, à savoir la notion de traitement de proximité.

Depuis la « Loi de finances 2003 », ce doublement a été supprimé bien que la notion de proximité reste un principe du Code de l'environnement.

L'article L. 541-14 du Code de l'Environnement précise que le PGDMA doit bien prévoir **les quantités et les origines de déchets à traiter dans les diverses installations appropriées et la création d'ISDUND doit être obligatoirement envisagée.**

Les textes réglementaires n'indiquent pas que la capacité globale par unité de valorisation ou de traitement doit être exactement égale au tonnage prévisible de déchets à accueillir dans un département.

En fait, les tonnages présentés ne sont que des prévisions au regard des données actuelles disponibles et il faut tenir compte des coopérations existantes entre tous les acteurs producteurs de déchets des départements limitrophes.

Il n'existe pas de base réglementaire qui permet de justifier la limitation du nombre d'installations de traitement sur le département.

Le nécessaire respect de la libre concurrence et les déficits actuels de créations d'unités de traitement en France, tant de la part du secteur public que du secteur privé, avec des disparités régionales fortes, justifient ce principe de non limitation.

9-4-2-2 / Propositions

Dans le cadre des groupes de travail, il a été validé **les deux engagements suivants** :

- 23°** La restriction du transfert de déchets ne peut être imposée par le Plan départemental.
- 24°** La confirmation du principe départemental de « non limitation de création d'unités de traitement de déchets ultimes » sur le territoire du département de la Manche.

Il est laissé la liberté totale aux collectivités territoriales et aux entreprises privées de créer les unités qu'elles jugeront nécessaires, dans un contexte réglementaire précis.

Rappel :

Dans le contexte réglementaire actuel,

- une collectivité territoriale ne peut investir que dans une unité de traitement de déchets dont la capacité nominale (cf. gisement à traiter) est en cohérence avec la production de déchets de son territoire.
- Une entreprise privée peut investir dans une unité de traitement dont la capacité nominale est fonction du gisement de déchets que la société privée estime pouvoir obtenir dans le cadre d'une démarche commerciale, y compris dans le cadre des marchés publics de traitement de déchets des collectivités territoriales.

► 9-5 – Unités de gestion de déchets en projet

AVERTISSEMENT :

Le fait de citer des projets ne présage nullement de la suite donnée à une éventuelle demande d'autorisation et donc n'implique pas la réalisation de ces équipements.

A ce jour, des projets de création d'unités de valorisation et de traitement de déchets sont en cours, à savoir :

- **Projet d'usine de Méthanisation à Cavigny** (8 ha Centre Manche, canton de St Jean de Daye) :
 - pour le traitement des déchets fermentescibles avec une capacité nominale de 72 000 tonnes/an avec production de biogaz et de compost ;
 - projet porté par le Syndicat Mixte du Point Fort.
 - procédure en cours (dossier déposé en 21/03/2006) ;
 - construction en cours en 2008 et réception du « Pôle environnemental » pour 2010.

- **Projet de ISDUND à Cuves** (33 ha, Sud Manche, canton de Brécey) :
 - avec une capacité nominale de 75 000 tonnes/an pendant 20 ans ;
 - projet porté par la société SAS Les Champs Jouault (groupements de sociétés dont LOISEL BTP).
 - procédure en cours (dossier déposé le 16/06/2005 et arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2007).
 - en construction

- **Projet de ISDUND à Isigny le Buat** (28 ha, Sud Manche, canton d'Isigny le Buat) :
 - avec une capacité nominale de 65 000 tonnes/an pendant 16 ans ;
 - projet porté par la société SNN-SUEZ.
 - procédure en cours (dossier déposé le 22/12/2005 et arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2007),
 - en construction

- **Etude de Projet de ISDUND à Saint Georges de Rouelley** (Sud Manche, canton de Barenton) :
 - avec une capacité nominale de 45 000 à 50 000 tonnes/an pendant 30 ans ;
 - étude portée par le regroupement des communautés de communes de Mortain, la Sélune, de Sourdeval, de Saint Hilaire du Harcouët, et du Tertre (en association avec des groupements intercommunaux du Calvados et de l'Orne).
 - études de faisabilité achevée en janvier 2006 et pas de délais de réalisation fixés (cf. pas de syndicat de réalisation constitué porteur de projet).

Nota : les parcelles d'exploitation ne concerneront pas la commune limitrophe de Lonlay-l'Abbaye (61)

- **Etude du Projet de ISDUND à la Feuillie** (Centre Manche, canton de Lessay) :
 - avec une capacité nominale non définie ;
 - projet porté par la société France Déchets (groupe SUEZ).
 - projet annoncé en janvier 2007 et procédure non commencée.

Dans ce contexte, il existe deux secteurs du département de la Manche, actuellement, qui pourraient être confrontés à un problème de traitement de proximité à court terme (pas d'unités à moins de 30 km) :

- l'arrondissement de Coutances, avec cependant un projet à l'étude
- l'arrondissement d'Avranches, mais deux projets en cours de construction et un projet à l'étude.

► 9-6 – Transport et information sur le transfert transfrontalier de déchets

9-6-1 / Transport ferroviaire de déchets

9-6-1-1 / Etude pour l'ICSDUND d'Eroudeville Le Ham

Entre mai et novembre 2003, une étude sur la faisabilité du raccordement de la voie ferroviaire « Paris Cherbourg » par la société ECORAIL a été réalisée pour étudier le transfert éventuel de déchets entre l'agglomération cherbourgeoise (potentiel de 41 000 tonnes de déchets ultimes par an) ainsi que les collectivités riveraines (*La Hague, la Saire, St Pierre Eglise, Douve et Divette*) et l'installation de stockage de déchets ultimes non dangereux (ISDUND) d'Eroudeville-Le-Ham (*exploité par la société SPEN*).

Les études ne sont envisageables que si les trois critères suivants sont réunis :

- ✓ le transport d'une certaine quantité minimale de déchets à traiter (*cf. pour justifier un nombre suffisant de wagons*),
- ✓ une distance minimale fixée par la société ECORAIL (étude de 2001 – cf. Logique économique et logistique),
- ✓ l'existence d'un site de traitement à proximité d'une voie ferrée (*cf. logique pratique pour limiter la reprise des conteneurs sur les wagons*).

C'est pourquoi, l'étude de 2003 n'a pas porté sur les autres gisements de déchets résiduels à proximité de la voie ferroviaire dont les conclusions pour la société SPEN sont les suivantes :

- impossibilité de réaliser une desserte directement sur le site de la société SPEN (*cf. courbe et vitesse de passage des trains à 220 km*),
- création de l'embranchement ferroviaire sur une parcelle en amont du site (*PK 331+861, juste après la rivière la Durance*),
- projet adapté pour le déchargement de 11 wagons chargés et la reprise de 11 wagons vides (type « multi-berce » manipulable avec des camions équipés de bras de levage hydraulique),
- possibilité d'extension ultérieure de la plate-forme de chargement,
- nécessité de modification des installations de signalisation et de télécommunication,
- création de système d'éclairage,
- travaux de raccordements réalisés par la société Réseau Français de France (RFF) pour un montant de 759 000 euros H.T. (*attention : valeur janvier 2003*),
- création de la plate-forme de déchargement par la société SPEN pour un montant de 957 000 euros (*attention valeur janvier 2003*).

L'agglomération cherbourgeoise dispose d'une station de transit de déchets, installée sur la commune de Tourlaville, pour optimiser les transports vers l'unité de traitement de déchets ultimes choisie dans le cadre des marchés publics. Il existe également une station de transit de déchets à Gréville-Hague, pour la communauté de communes de La Hague, mais la communauté de communes de Saint Pierre Eglise n'en dispose pas. Depuis l'ouverture du ISDUND d'Eroudeville-Le-Ham, le marché public « traitement des déchets ménagers ultimes » de la communauté urbaine de Cherbourg a été attribué à la société SPEN exploitant cette ISDUND.

Si le projet devait se faire, la communauté urbaine de Cherbourg devrait procéder au transport des bennes de déchets depuis la station de transit de Tourlaville jusqu'à la gare SNCF de Cherbourg. A l'issue de cette étude, à ce jour et pour diverses raisons, les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés.

Compte tenu de ces éléments, il est retenu l'objectif suivant :

- 25°** Encourager et accompagner financièrement les groupements intercommunaux dans la mise en œuvre du transport ferroviaire des déchets vers des unités de traitement de déchets existantes ou à créer à proximité de voies ferrées.

9-6-1-2 / Rappel des données de l'étude de 2001

Il a été repris les éléments étudiés et présentés par la société ECORAIL pour le « PEDMA de 2001 » sachant que le contexte n'a pas évolué depuis et qu'aucune réglementation n'impose un tel transfert de déchets.

Le transfert des déchets ménagers peut s'envisager lorsque l'installation de traitement (*ISDUND de classe 2 ou UVEID*) se trouve éloignée des zones de collecte, ce qui devient le cas de plus en plus souvent compte tenu des coûts d'investissements et d'exploitation de ces installations pour respecter les nouvelles réglementations.

Pour le département de la Manche, le maillage du réseau ferroviaire en exploitation est limité à 3 lignes principales mais, à l'époque **d'après les sociétés SNCF et ECORAIL, seule la ligne « n° 1 Cherbourg - Caen – Paris » possède le trafic passager et fret suffisant pour justifier la mise en œuvre de ces transferts.**

Ce mode de transport aurait pu donc être envisagé uniquement pour les "zones de collecte des déchets ménagers" desservies par cette ligne n°1, à savoir les 13 cantons de l'arrondissement de Cherbourg ainsi que les cantons de la Haye du Puits et de Carentan.

Le groupe de travail « procédés de traitement adaptés au département » a examiné ce transfert et a présenté **ses conclusions en 3 points** :

➔ L'étude a porté sur l'hypothèse d'un traitement sur l'incinérateur de Colombelles, à côté de Caen et d'un transfert de 70 200 tonnes/an représentant 270 tonnes/jour sur 260 jours ouvrés et répartis en 185 tonnes/jour depuis la gare de Cherbourg, en 50 tonnes/jour depuis celle de Valognes et en 35 tonnes/jour depuis celle de Carentan.

Sur cette base en mars 1999, l'étude préalable réalisée par la société ECORAIL annonçait un coût prévisionnel de transfert des déchets sur cet axe d'environ 16,8 €uros H.T./tonne (coût de mars 1999 à réactualiser avec l'inflation - hors soutien ADEME et comprenant le voyage depuis la gare jusqu'à l'unité de traitement).

Pour ce faire, ECORAIL préconisait l'utilisation du système "POLYRAIL avec transbordeur" qui s'apparente à du matériel routier semi-remorque autorisant l'utilisation des stations de transit existantes. Par jour, cet équipement aurait permis de transférer 270 tonnes de déchets ménagers au moyen de 20 bennes de 13,5 tonnes chargées sur 10 wagons.

➔ Dans l'hypothèse étudiée, le coût du traitement des déchets ménagers, de toute commune hors du département du Calvados, a été fixé à 97,6 €uros H.T/tonne (*données de 2001, à réactualiser*), par le syndicat SIVED de l'agglomération caennaise (*SIDEVAC*), propriétaire de l'UVEID de Colombelles (14).

➔ En 1999, le choix des collectivités du département de la Manche de traiter leurs déchets sur des installations de proximité et l'absence d'équipements de traitement dans le département de la Manche proche d'un "axe ferroviaire au fret suffisant" n'ont pas permis de justifier le recours au transfert de déchets ménagers par voie ferroviaire.

9-6-1-3 / Compléments d'informations

Une plaquette de communication « Transport des déchets, la solution ferroviaire », éditée par l'ADEME et la société ECORAIL, a présenté les lignes RFF/SNCF susceptibles de supporter un trafic de transport ferroviaire des déchets :

- confirmation pour la ligne « Paris - Cherbourg » et le ISDUND d'Eroudeville-Le-Ham à proximité,
- inscription de la ligne « Paris – Lison – Saint-Lô - Coutances » mais aucun projet d'unité de traitement de déchets à proximité.

- inscription de la ligne « Paris - Granville » mais aucun projet d'unité de traitement de déchets à proximité.

Les aspects financiers, en terme tant d'investissement que de fonctionnement, constituent des paramètres incontournables mais sont susceptibles d'évoluer.

Des accompagnements financiers publics pourraient permettre d'accompagner la mise en œuvre effective de ces modes « doux » de transport.

A ce jour, aucune collectivité du département de la Manche n'a débuté une démarche pour mettre en œuvre ce mode de transfert des déchets.

9-6-2 / Information sur le transfert transfrontalier de déchets ultimes

Compte tenu de la proximité des îles de Jersey et de Guernesey, le PGDMA de la Manche se doit de présenter le contexte de production de déchets au sens large dans les départements limitrophes ainsi que les îles riveraines.

Ce chapitre a pour unique but d'informer de la situation de producteurs de déchets voisins du département de la Manche.

Le transfert de déchets venant de ces pays n'appartenant pas à l'Union Européenne, comme les îles Anglo-normandes, est soumis à des autorisations et des démarches administratives strictes auprès du ministère en charge de l'environnement et de la préfecture concernée, en application du règlement CEE n°1013/2006 relatif à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets.

Ces démarches peuvent être « facilitées » si les pays ont signé la « Convention de Bâle » mais avec un caractère très contraignant.

Nota pour information :

Il a été fait état de difficultés de traitement des déchets ménagers résiduels ultimes (cf. après collecte sélective et tri) de l'île Jersey et des investigations seraient en cours par les élus et les industriels jersiais pour trouver une solution pérenne, notamment en dehors de leur île.

Des recherches seraient à l'étude pour trouver une unité de traitement de proximité au niveau de la région bas-normande et éventuellement dans les régions limitrophes.

Une étude économique serait en cours pour comparer le coût de la rénovation-mise aux normes de l'usine d'incinération des déchets de Jersey et le coût d'un éventuel transfert par voie maritime et traitement sur le continent.

Selon des industriels français, cette approche semblerait pouvoir aussi concerner l'île de Guernesey.

A ce jour, aucune information n'a permis de connaître l'état d'avancement de ces éventuels projets de transferts de déchets. Aucune démarche administrative n'a été commencée pour débiter l'étude de ce transfert.

*En terme de données chiffrées, pour l'année 2004, l'île de Jersey (population sédentaire de 90 800 habitants doublant l'été) produit plus de 366 800 tonnes de déchets ménagers dont 37,3 % de déchets ménagers et 62,7 % de déchets déclarés inertes. Des collectes sélectives sont en place et permettent de réduire la part de déchets ultimes à 55,8 % de déchets ménagers, soit environ 76 260 tonnes. La problématique concerne l'unité d'incinération ancienne **qui traite 76 260 tonnes de déchets résiduels**. (source : site Internet www.gov.je).*

*Pour l'année 2003, les habitants et activités de l'île de Guernesey (population sédentaire de 59 810 habitants doublant l'été) auraient produit **21 000 tonnes de déchets résiduels** pour une production totale de 60 000 tonnes (source : site Internet www.gov.gg).*

► 9-7 – Gestion des déchets dangereux ou spéciaux et Unités de regroupement

Leur gestion est également prise en charge par le plan régional d'élimination des déchets dangereux (*PREDD – en cours d'enquête publique avant approbation*) mis en œuvre par le conseil régional de basse Normandie.

9-7-1 / Nature des déchets ménagers et industriels dangereux ou spéciaux

Appelé déchets ménagers spéciaux (DMS) ou dangereux (DMD) et déchets industriels spéciaux (DIS) ou dangereux (DD), ils sont parfois produits en petite quantité mais le rejet des déchets dangereux dans le milieu naturel peut provoquer d'importante pollution du fait de leur pouvoir de toxicité.

Il est présenté la liste non exhaustive des principaux déchets dangereux les plus utilisés :

acides
aérosols
autres produits du bois contenant des substances dangereuses
composés inorganiques de protection du bois
composés organiques non halogénés de protection du bois
composés organochlorés de protection du bois
déchets basiques
détergents
médicaments
peintures (<i>certaines</i>), encres, colles et résines
pesticides et autres produits phytosanitaires
pile et accumulateurs
produits chimiques de la photographie
solvants
tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

L'objectif n° 26 est constitué par l'encouragement constant de la collecte séparative de des déchets spéciaux, eu égard à leur pouvoir de nuisances et de pollution sur l'environnement et la santé de l'homme.

Ils sont produits en petites quantités et les prix à la tonne ne doivent donc pas effrayer les producteurs.

Néanmoins, tenter de les dissimuler dans des « bennes de déchets industriels banals » peut souiller ces déchets recyclables et rendre cette benne assimilable à une « benne de déchets industriels spéciaux ou dangereux » dont le coût de gestion sera très élevé.

9-7-2 / Mise au point sur les conditions de collecte

Il est important de rappeler qu'en matière de collecte de déchets, seules les sociétés ayant déclaré leur activité au titre des articles R. 541-49 à R. 541-57 relatifs « au transport par route, au négoce et au courtage de déchets » (*anciennement décret du 30 juillet 1998*), du Code de l'Environnement **sont habilitées à intervenir**.

L'attention est attirée également sur les conditions de collecte des déchets spéciaux par route qui doivent respecter les prescriptions définies par le règlement de transport de matières dangereuses (RTMD) à savoir : la signalétique, les règles et moyens de sécurité, les formations du chauffeur.

Le transporteur s'engage également à ne déposer les déchets collectés **que dans des installations autorisées et aménagées** selon les dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévues par le code de l'environnement.

Ces textes réglementaires applicables relèvent du règlement de transport de matières dangereuses (RTMD) qui s'appuie sur le règlement ADR (cf. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route dit « ADR » du 5 décembre 1996 transcrit par l'arrêté français du 1^{er} juillet 2001).

Le non-respect des obligations réglementaires peut être passible de sanctions et de peines prévues par le Code de l'environnement.

9-7-3 / Conditions de stockage des DD, DIS, DMD et unités de regroupement

9-7-3-1 / Accueil en déchetterie intercommunale

Pour les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD), souvent de petites quantités, les producteurs ont des possibilités d'accès aux déchetteries équipées de locaux spécifiques d'accueil de ces déchets selon un cadre réglementaire défini au chapitre 6 du présent PGDMA et sous réserve de l'accord des maîtres d'ouvrage des sites.

Toutes les déchetteries disposent d'un local d'accueil pour les déchets spéciaux (*soit 40 sites équipés sur 44*) alors que les maîtres d'ouvrage des déchetteries, créées avant 1998 et qui n'avaient pas fait ce choix (*Brécey, Les Moitiers d'Allonne, Ouville*), se sont engagés à installer un équipement normalisé. Les conditions d'accueil sont définies au niveau du chapitre 5.

9-7-3-2 / Accueil en centre de regroupement privé

Des entreprises collectant les déchets spéciaux doivent impérativement se renseigner des conditions d'entreposage de ces déchets, souvent dans de faibles quantités, en dessous des seuils. Mais les risques restent les mêmes et il est important de réaliser ce stockage selon les prescriptions minimales suivantes :

- en bâtiment couvert et correctement ventilé,
- sur une aire étanche et disposant d'une cuve de rétention,
- séparation selon les classes de DIS (*acides, bases, inflammables... voir formation spécifique*),
- moyens de lutte incendie
- ...

Une attention particulière sera portée sur les éventuels dépassements de seuils de stockage de certains produits.

Le département de la Manche dispose des 5 centres de regroupements de DIS listés ci-dessous dans lesquels les dépôts de déchets spéciaux peuvent se faire directement sous conditions, à savoir :

- à Ducey, exploité par la société VALOR SERVICE,
- au Ham, exploité par la société SPEN,
- à Isigny le Buat, exploité par la société SNN-SUEZ,
- à Tessy sur Vire, exploité par la société OUEST NETTOIEMENT (Ex LOCABENNE - filiale de VEOLIA Propreté),
- à Yvetot-Bocage, exploité par la société Guy Dauphin Environnement (GDE),
- à Flers (61), exploité par la société MADELINE.

En terme de collecte départementale, les organisations professionnelles sont invitées à s'organiser pour mettre en place des « **collectes groupées** » sur des secteurs géographiques non dotés de dépôts de déchets spéciaux pour les petits producteurs. Cela a été mis en œuvre pour les entreprises artisanales de peinture par la CAPEB structure syndicale représentative des entreprises artisanales du bâtiment et de travaux publics (*voir chapitre 7*).

Les coûts de traitement de certaines déchets sont subventionnés. L'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) propose des soutiens financiers au traitement de certains déchets toxiques produits par les collectivités territoriales mais aussi par les industriels avec des modalités de soutien à la collecte des déchets dangereux des entreprises artisanales et industrielles (*voir annexes du PGDMA*).

Pour bénéficier des aides, il est obligatoire de faire intervenir des collecteurs conventionnés avec l'AESN.

Les déchets dangereux ou spéciaux font l'objet d'un plan régional en cours de révision par le conseil régional de Basse Normandie (*PREDD*).